



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 22 AVR. 2025

**fixant des prescriptions complémentaires relatif à l'exploitation
des installations de la société JUNGBUNZLAUER SA
située ZI et Portuaire à Marckolsheim (67390)
N° AIOT : 0006703165**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- VU l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- VU le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 04 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2010 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées la société JUNGBUNZLAUER SA à Marckolsheim ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2021 portant prescriptions complémentaires à la société JUNGBUNZLAUER SA pour l'exploitation de ses installations situées à Marckolsheim, zone industrielle et portuaire ;
- VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le courrier du 30 octobre 2024 de la société JUNGBUNZLAUER SA présentant un plan d'actions visant à investiguer et mettre en place une surveillance sur la présence de substances PFAS/AOF dans les rejets ;
- VU le rapport en date du 26 mars 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteintes à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 04 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action interministériel précité prévoit notamment des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions des PFAS ;

CONSIDÉRANT que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les analyses de substances per- et polyfluoroalkylées, réalisées sous accréditation COFRAC en dates du 19 décembre 2023 et du 24 janvier 2024, révèlent la présence de Fluor organique absorbable (AOF) en quantité significative dans les rejets aqueux de la société JUNGBUNZLAUER SA ;

CONSIDÉRANT que la quantité de Fluor organique rejetée quotidiennement dans les eaux superficielles par la société JUNGBUNZLAUER SA est susceptible de porter atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient d'identifier l'origine de ces substances et d'en limiter les impacts sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que l'établissement JUNGBUNZLAUER SA a soumis un plan d'action visant à investiguer la présence de Fluor organique dans ses procédés de production et à assainir son site ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 - Adoption du plan d'action

Le plan d'action présenté par la société JUNGBUNZLAUER SA dont le siège social et le site sont situés ZI et Portuaire à Marckolsheim (67390), visant à investiguer l'origine des émissions de Fluor organique absorbable (AOF) dans les rejets aqueux de l'établissement, d'en réduire les flux journaliers et d'en assurer une surveillance appropriée aux enjeux sanitaires et environnementaux associés est adopté. Ce plan d'action inclut notamment :

- l'identification des sources de contamination et des procédés industriels responsables de l'émission des AOF ;
- la mise en place d'une surveillance des paramètres PFAS et AOF sur les points de rejets de l'établissement suivant les conditions techniques prévues par l'arrêté du 20 juin 2023.

Article 2 - Surveillances des émissions d'AOF

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les paramètres PFAS et AOF sont recherchés dans les conditions techniques prévues par l'arrêté du 20 juin 2023 à une fréquence trimestrielle pour une durée de 2 ans sur le point de rejet suivant :

- sortie Jungbunzlauer - entrée station Tereos Starch & Sweeteners Europe.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF dans un délai n'excédant pas 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Article 3 - Surveillance complémentaire des PFAS/AOF

L'exploitant procède à la quantification des PFAS/AOF présents en amont sur les points suivants sur au moins 3 campagnes d'analyse :

- toutes les matières végétales utilisées sur le site ;
- eau brute fournie par Tereos Starch & Sweeteners Europe au niveau des points de livraisons aux entrées des ateliers de production.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF dans un délai n'excédant pas 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Article 4 - Mesures de suppression/réduction

Sur la base des résultats des investigations réalisées en application des articles qui précèdent, si des substances PFAS ou AOF sont retrouvées dans les analyses, l'exploitant sous 9 mois, réalise une étude technico-économique relative à la suppression ou la réduction des émissions de PFAS/AOF.

Article 5 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 5.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.3 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 5.4 - Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5.5. Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société JUNGBUNZLAUER SA, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Marckolsheim.

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation,~~
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL